

Sermix
Rue de Calouët
22 600 Loudéac

PROJET D'AUGMENTATION DES CAPACITES DE PRODUCTION DU SITE DE LOUDEAC (22)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Pièce jointe n°7 :

Note de présentation non technique du projet



I.C.E Conseil
Installations Classées & Environnement

4, impasse du Raquer
56 610 Arradon
contact@ice-conseil.fr

Rapport n°ICE- R210213 -Version 2 de Novembre 2024

Chargés de projet :

O. MONTIEGE, E. ROUSSEAU, - I.C.E Conseil
M.DESBOIS, C. GAONACH, et G. HANNOUAX – Sermix

Présentation du projet

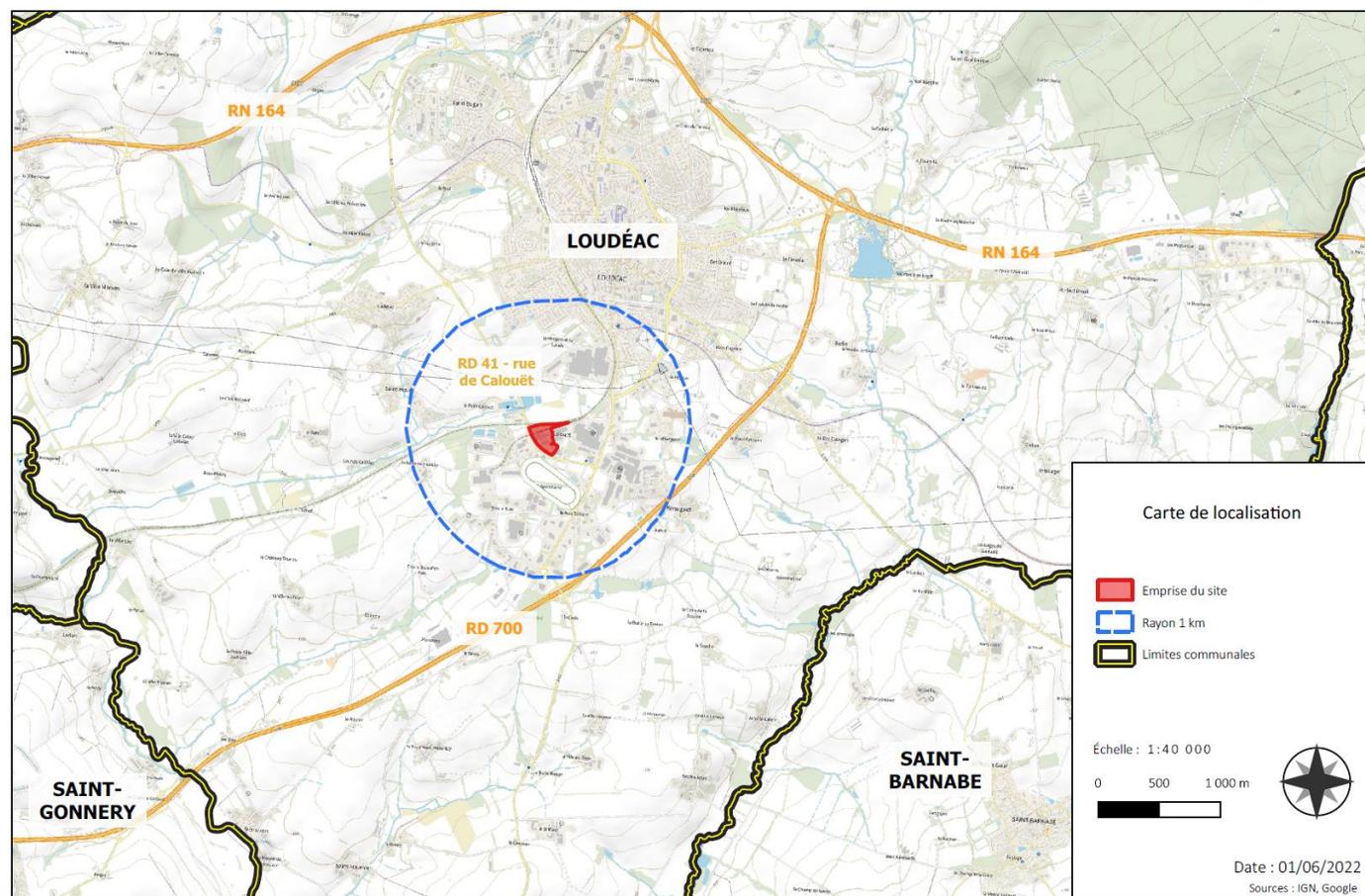
La société Sermix (filiale de la société NEOVIA qui est une filiale du groupe ADM) exploite plusieurs établissements en France. À la suite du rachat en 2019 de NEOVIA par le groupe ADM, une restructuration de certains sites a eu lieu, il s'agissait du projet « Horizon 2022 ». Ce projet a pour objectif d'optimiser les capacités de productions nationales entraînant la fermeture définitive de certains sites (sites d'Argentan et de Languidic) et la modernisation et spécialisation industrielle d'autres sites notamment celui de Loudéac. Les volumes de production des sites d'Argentan et de Languidic ont été transférés sur les sites de Loudéac (Côtes d'Armor), Chierry (Aisne), St Mars la Réhorte (Vendée) et Longuée-Jumelle (Maine et Loire).

L'objectif de ce présent dossier consiste également à séparer l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter actuel du site qui comprend les activités de la société Union InVivo ainsi que celles de Sermix (filiale aujourd'hui indépendante du groupe Fertiline by InVivo). En effet, ce sont aujourd'hui deux entités différentes qui exploitent sur un même site et qui partagent plusieurs utilités communes (alimentation en eau potable, accès et contrôle des accès, gestion des eaux pluviales, formation aux risques industriels...). Le but est que chacune des deux entreprises puisse obtenir son propre arrêté préfectoral pour ses propres activités.

Le site de Loudéac était un établissement de production d'aliments pour animaux comprenant la fabrication d'aliments complets pour porcins, de prémix et additifs et d'aliments minéraux vitaminisés. La société a aujourd'hui externalisé la production d'aliments complets pour porcins chez un sous-traitant afin de pouvoir dédier, l'ensemble des activités du site uniquement à la production de prémix et additifs et d'aliments minéraux vitaminisés. Cette réorganisation industrielle et ses incidences sur les matières stockées sur le site entraîneront à terme un basculement de l'établissement sous le régime de l'autorisation seuil haut. Pour rappel, l'établissement relève actuellement du régime de l'autorisation seuil bas.

Localisation du projet

La société Sermix est implantée au sein du parc d'activité du Dr. Étienne sur la commune de Loudéac (22).
Son implantation lui permet d'être au centre de la Bretagne et à proximité d'un axe de circulation d'importance (la RN164).



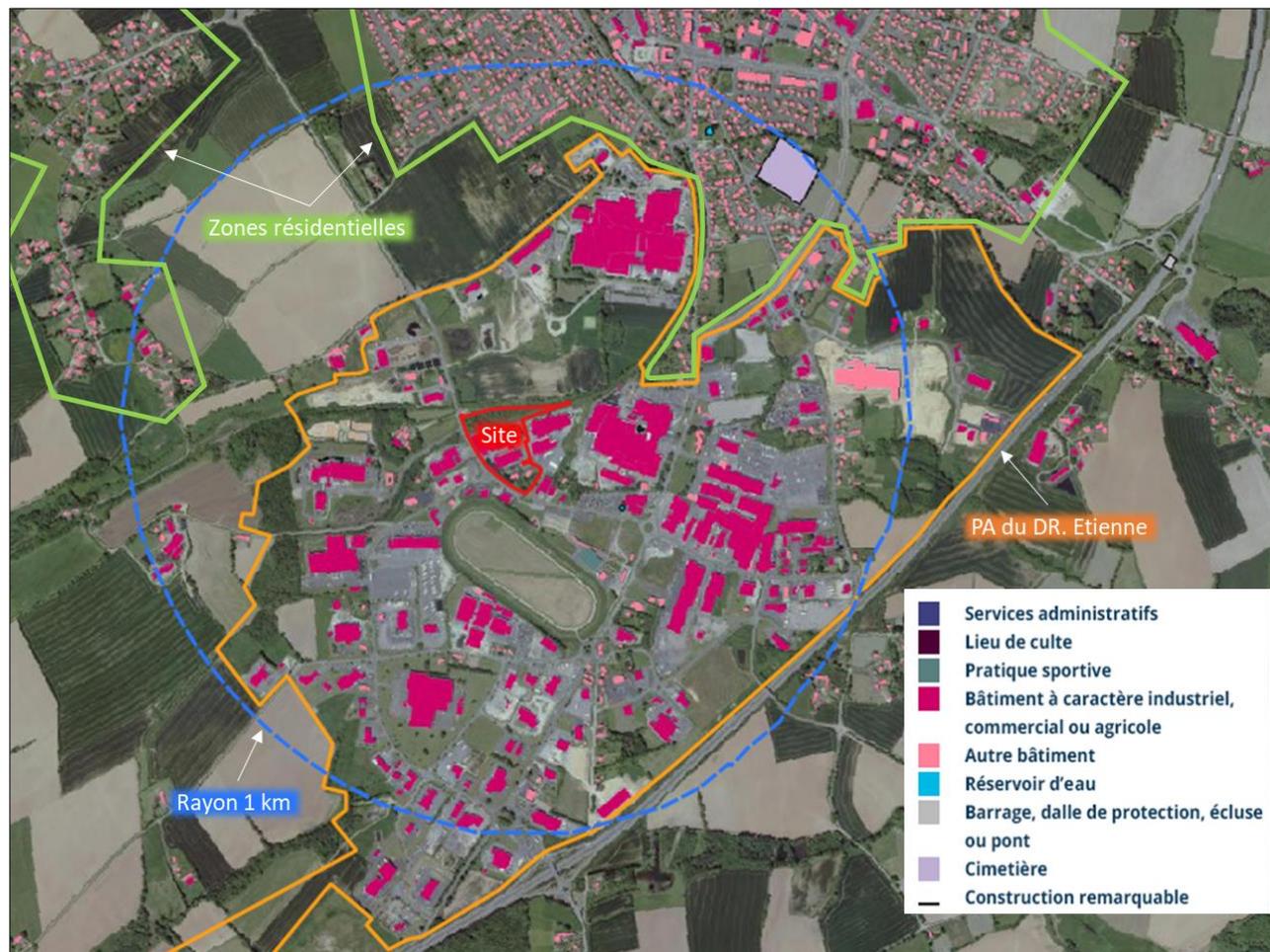
A l'échelle locale, l'établissement est implanté sur les parcelles n°559, 150 et 151 de la section AS du cadastre de la commune de Loudéac, représentant une emprise foncière de 36 556 m².

Ces terrains sont déjà la propriété de la société Sermix.



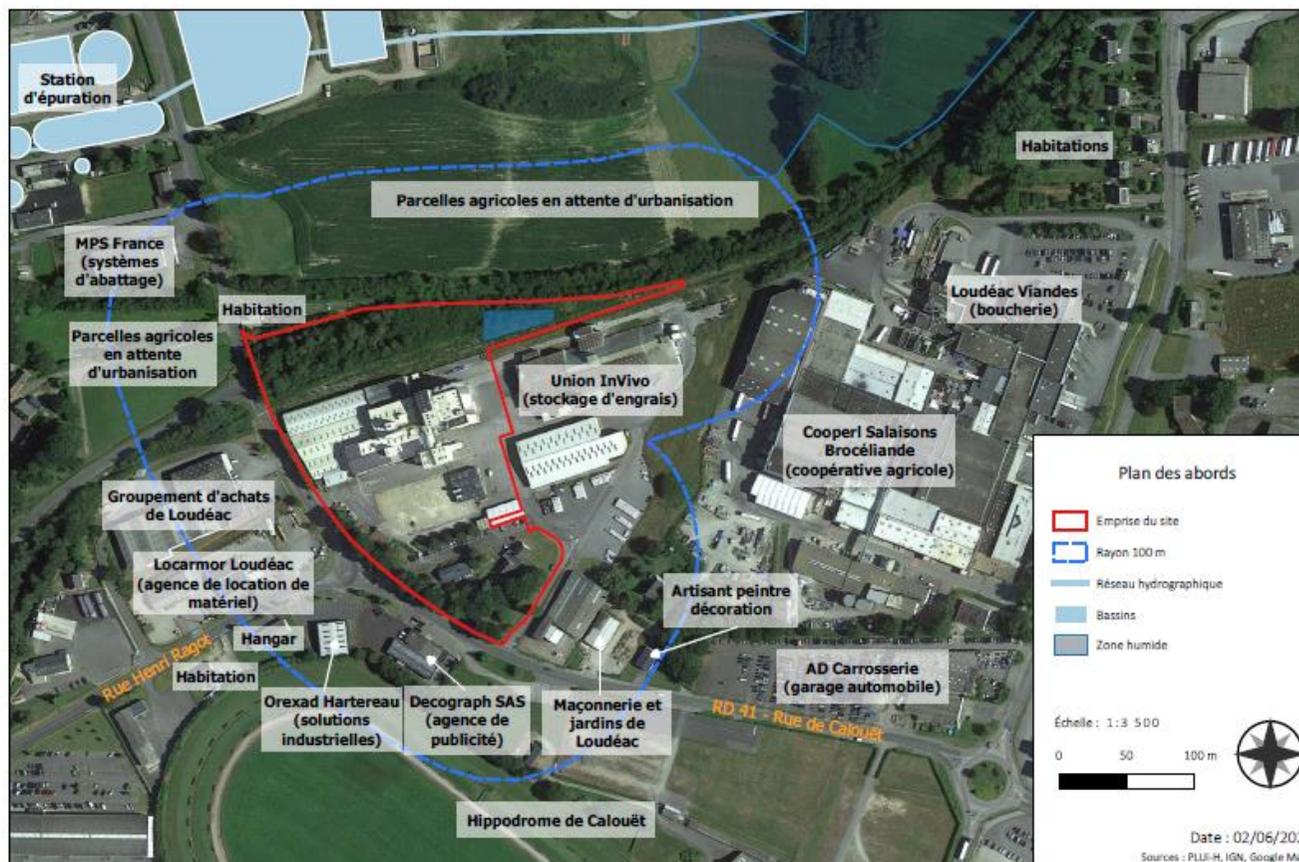
Dans un périmètre d'un kilomètre autour de l'établissement, l'environnement des terrains est marqué par la présence :

- d'entreprises et d'équipements du parc d'activités,
- de la RD700 permettant de rejoindre la RN164 reliant Montauban-de-Bretagne (35) à Châteaulin (29),
- des zones résidentielles associées à des hameaux ainsi qu'au centre-ville de la commune de Loudéac,
- d'activités agricoles ponctuées d'habitations.



L'environnement immédiat du site de Sermix est quant à lui marqué :

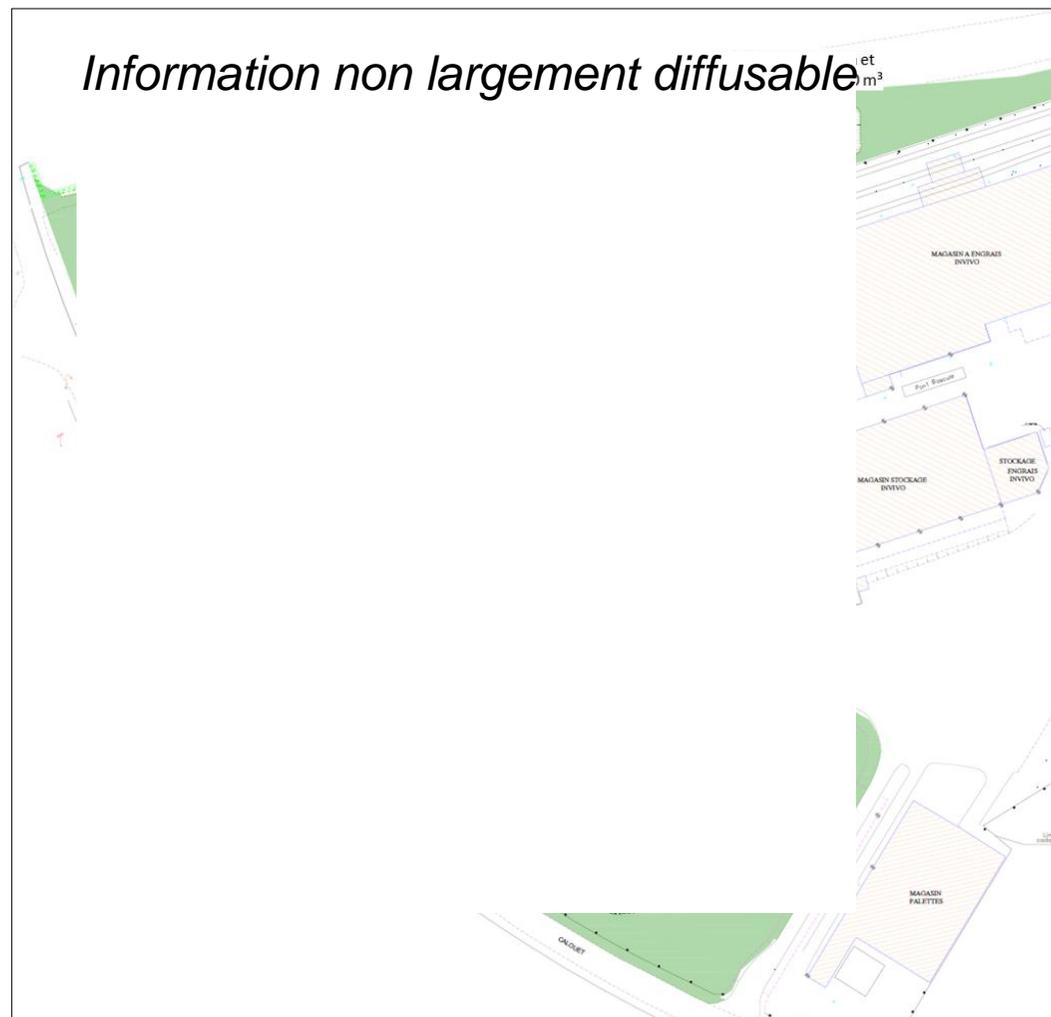
- A l'Ouest :
 - o de plusieurs entreprises dont un groupement d'achat et une agence de location de matériels,
- A l'Est :
 - o au sein même des clôtures de l'établissement, une entreprise de stockage, de mélange et de conditionnement d'engrais (Union InVivo),
 - o des entreprises de l'artisanat dont un peintre décorateur et un maçon-paysagiste,
 - o diverses entreprises industrielles dont une boucherie, une industrie agroalimentaire (Cooperl Salaison Brocéliande),
 - o un garage automobile,
- Au Nord :
 - o des parcelles agricoles dont une partie est répertoriée comme zone humide au sein du PLU
 - o une habitation,
- Au Sud :
 - o des entreprises industrielles et de services (Orexad Brammer, Decograph SAS, etc.)
 - o une habitation,
 - o un hippodrome.



Description du site

Le projet d'augmentation des capacités de production n'induit pas de modification structurelle profonde. Il s'agit essentiellement d'une réorganisation des équipements internes. L'agencement est disponible sur le plan ci-contre (en rouge figure les évolutions principales). Ainsi, il peut être constaté que, l'établissement est resté constitué des mêmes installations, à savoir :

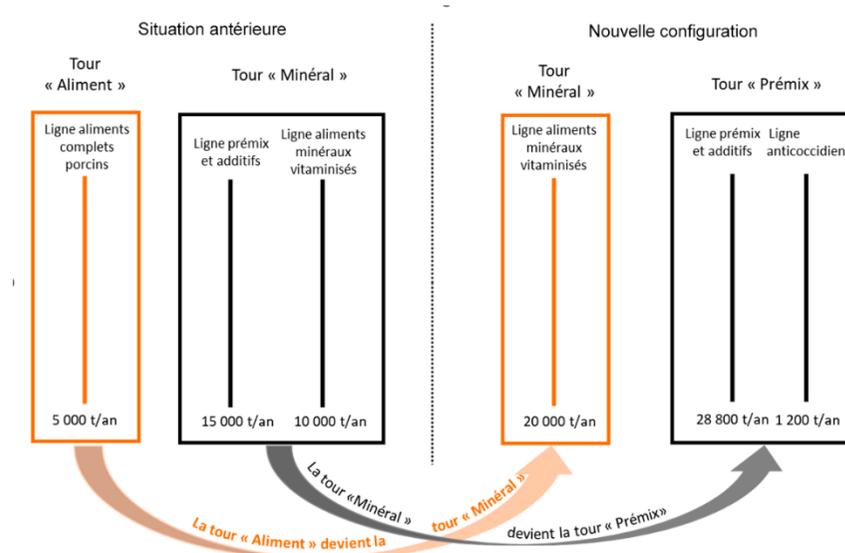
- un bâtiment de fabrication comprenant :
 - o les deux tours de fabrication et des installations associées (zones de chargement et de déchargement, ...)
 - o une zone de stockage des huiles et mélasses,
 - o une zone de stockage des produits finis,
 - o les bureaux administratifs et locaux sociaux,
 - o les locaux techniques (chaufferie et transformateur),
- un bâtiment de stockage des matières premières d'environ 1 472 m²,
- une salle de réunion,
- un atelier d'entretien,
- deux zones de charge des engins de manutention,
- un parking destiné au véhicules légers,
- des voies de circulation pour les poids lourds,
- deux habitations dont l'une est occupée par un salarié de l'entreprise,
- un bassin de tamponnement et de rétention des eaux d'extinction.



Organisation du bâtiment

Comme indiqué en introduction, la fabrication d'aliments complets pour porcins a été externalisée chez un sous-traitant. Les deux tours de fabrication sont dorénavant dédiées uniquement à l'activité de fabrication de prémix et additifs ainsi que d'aliments minéraux vitaminisés. Ces évolutions ont nécessité quelques aménagements d'équipements :

- la ligne de fabrication des aliments complets pour porcins a été transférée depuis septembre 2021 chez un sous-traitant et ne sera par conséquent plus réalisée au sein du site de Loudéac.
- la ligne de fabrication des aliments minéraux vitaminisés historiquement réalisée au sein de la tour « minéral » a été transférée sur la tour « aliment » qui est devenue la tour « minéral ».
- la tour historique « minéral » est devenue la tour « prémix » et dispose de deux lignes de production. Une deuxième ligne est dédiée à la fabrication des prémix et additifs. L'autre ligne indépendante est destinée à la production d'anticoccidiens.



En complément, une station de microdosage (appelée tour KSE) commune aux deux tours de fabrication a été installée au niveau d'anciens silos de stockage et une extension pour le chargement en vrac des prémix a été mise en place sur le site. Ces deux nouvelles infrastructures figurent sur l'extrait de plan ci-contre.

Par ailleurs, deux nouveaux locaux électriques ont également été implantés au sein du bâtiment de fabrication à la place d'équipements qui ne sont plus nécessaires et qui ont été démontés. Ces locaux électriques ont remplacé les anciens locaux devenus désuets.

Description de l'activité

La société Sermix fabrique des aliments pour animaux à destination des professionnels. Dans le cadre du projet, l'activité est restée la même. L'objectif consistait essentiellement en la spécialisation de l'activité de fabrication de prémix et additifs et d'aliments minéraux vitaminisés. Il a entraîné l'arrêt de la production d'aliments complets pour porcins et la spécialisation d'une ligne de fabrication d'anticoccidiens. Deux types de production déjà existantes restent donc réalisées au sein de l'établissement. Ces deux types de production vont entraîner à terme, une augmentation des stockages de certaines matières dangereuses, induisant le dépassement du statut seuil haut, objet du présent dossier.

L'activité générale de l'établissement reste décomposer en trois phases :

- la réception et stockage des matières premières (réception en vrac ou en conditionné),
- la fabrication, qui correspond à la phase de transformation des matières premières en aliments pour animaux (produits finis). Pour cette étape, les principales opérations unitaires utilisées sont :
 - o le dosage des matières premières (pesage des matières premières)
 - o le broyage de certaines matières premières,
 - o le mélange,
 - o la granulation /semoulage (cette étape consiste à transformer le produit finis qui est sous forme de poudre en aliment sous forme de granulés ou semoulettes)
- le chargement et l'expédition des produits finis (en vrac ou en conditionnés).

Le volume de production du site à terme sera augmenté et passera d'environ 30 000 t/an actuellement à environ 50 000 t/an.

L'utilisation des équipements nécessaires aux opérations de fabrication relève de rubriques de la nomenclature des ICPE spécifiques, et notamment des rubriques 2260 (broyage, concassage, ensachage, granulation, tamisage, mélange, etc. de produits organiques naturels) et 2515 (activité de broyage, ensachage, tamisage, mélange, etc. de produits minéraux naturels). Dans le cadre du projet, il n'y a pas d'évolution du régime de classement pour ces rubriques.

Compte tenu des caractéristiques des matières premières et des produits finis des prémix et additifs et des aliments minéraux vitaminisés, l'établissement Sermix entrepose des marchandises pouvant revêtir un caractère combustible mais également un caractère dangereux pour l'environnement aquatique. Ces produits dangereux relèvent de rubriques spécifiques de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (rubriques 4510 et 4511).



La spécialisation de la production de prémix et d'aliments minéraux vitaminisés va ainsi entraîner à termes une augmentation des quantités stockées de ces matières.

D'autres produits dangereux (combustibles, ...) sont également présents sur le site mais dans des quantités limitées, inférieures aux seuils de classement au titre des ICPE.

Précisons que les matières premières et les produits finis sont essentiellement des produits sous forme solide.

Réglementation applicable

ICPE

Résultat de l'activité réalisée au sein du site et de la présence de produits dangereux pour l'environnement aquatique, l'établissement continuera de relever de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le positionnement projeté par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est proposé dans le tableau ci-dessous. La situation historique est également rappelée dans ce tableau.

Numéro de rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	Autorisation Seuil bas	Autorisation Seuil haut	Autorisation (seuil haut)	1 km
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (DC) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i>	150 t (autorisation seuil bas)	Quantité maximale présente : 300 t	Autorisation Seuil haut	1 km
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (DC) <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i>	100 t (DC)	Quantité maximale présente : 500 t	Autorisation seuil haut	1 km

Numéro de rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642.</p> <p>1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 500 kW (E) b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC) <p>2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 20 MW b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW 	800 kW (E)	Puissance totale des machines fixes : 600 kW	Enregistrement	-
2515-1	<p>Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.</p> <p>1. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Supérieure à 200 kW (E) b) Supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW (DC) 	1437 (kW)	Puissance totale des machines fixes : 1 437 kW (prémix)	Enregistrement	-

Numéro de rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 900 000 m³ (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (DC)</p>	<p>36 548 m³ de bâtiments dédiés au stockage. Néanmoins une évolution de la réglementation a modifié le volume à considérer, soit environ 108 000 m³ de bâtiment</p>	<p>Quantité de matières combustibles maximale stockée supérieure à 500 t. (Inclus la quantité de papier, carton, bois ou matériaux combustibles analogues)</p> <p>Bâtiment comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tour prémix : 14 000 m³: - tour minéraux : 8 000 m³ - expéditions vrac : 3 500 m³ - partie usine : 43 700 m³ - magasin de stockage de produits finis et export : 20 000 m³ <p>Bâtiment de stockage des matières premières + auvent : 18 500 m³</p> <p>TOTAL : 108 000 m³</p>	<p>Enregistrement</p>	<p>-</p>

Numéro de rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou autre titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW 	3,4 MW (DC)	<p>Puissance thermique nominale totale : 2,6 MW</p>	Déclaration soumise au contrôle périodique	-

Numéro de rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
2160-2	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³</p> <p>b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Si le volume total des stockages est supérieur à 15 000 m³ (A)</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³ (DC)</p> <p>Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.</p>	4050 m ³ (non classé)	Capacité des silos de stockage : 4 075 m³	Non classé	-
2925-1	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (D)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs (D)</p> <p><i>(1) Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	30 kW (non classé)	Puissance électrique : 30 kW	Non classé	-

Numéro de rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
IED 3642-2	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour (A)</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production :</p> <p>a) Supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour (A)</p> <p>b) Supérieure à 600 tonnes de produits finis par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an (A)</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour :</p> <p>a) Supérieure à 75 si A est égal ou supérieur à 10 (A)</p> <p>b) Supérieure à $[300 - (22,5 \times A)]$ dans tous les autres cas (A)</p> <p><i>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de masse) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis</i></p> <p><i>Nota. -L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</i></p> <p><i>La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</i></p>	80 t/jour (non classé)	150 t/j	Non classé	-
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	0,8 t (non classé)	Quantité maximale de 0,8 tonnes	Non classé	-

Numéro de rubrique	Désignation	Situation actuelle	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d'affichage
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 50 t (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t (D) 	0,7 t (non classé)	Quantité estimée inférieure 1,5 t	Non classé	-
4718	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 35 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t (DC) 2. Pour les autres installations : <ol style="list-style-type: none"> a. Supérieure ou égale à 50 t (A) b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) 	Quantité totale maximale : <small>Information non</small> propane au total (chauffage du laboratoire)	Quantité totale maximale : <i>Information non largement diffusable</i> (chauffage de la salle de réunion et des habitations localisées à l'écart des bâtiments de production)	Non classé	-

<p>1185-2</p>	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.</p> <p>Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :</p> <p>a) Supérieure à 800 l b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg . b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire.</p> <p>1) Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400l b) supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l</p> <p>2) Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement</p>	<p>< 300 kg (non classé)</p>	<p>Installations de climatisation - capacité totale de fluide frigorigène entrant dans la rubrique < 300 kg</p>	<p>Non classée</p>	<p>-</p>
---------------	---	---------------------------------	--	---------------------------	----------

Compte tenu des quantités présentées ci-avant, l'établissement relèvera du régime de l'autorisation seuil haut par dépassement direct du seuil pour les rubriques 4510 et 4511 de la nomenclature.

Il peut également être noté qu'en configuration future, l'établissement ne relèvera pas de la directive IED (Industrial Emissions Directive) compte tenu des capacités de production et de l'activité (absence d'activités classées sous l'une des rubriques 3XXX).

Cependant, les activités exercées en configuration future rentreront dans le champ d'application de l'article R.516-1 du code de l'environnement en vertu du point 3 (installation seuil haut). Cet article prévoit l'obligation de constitution de garanties financières permettant d'assurer la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'évènement exceptionnel ainsi que l'intervention en cas d'accident ou de pollution. Dès l'obtention des autorisations, la société Sermix mettra en place des garanties financières pour son site de Loudéac. Le détail de ces informations est disponible au sein de la pièce jointe n°60 du présent dossier.

IOTA

Le projet n'entraîne aucune imperméabilisation ni extension supplémentaire du site. Le positionnement de l'établissement, au titre de la législation des IOTA (Loi sur l'eau) est précisé dans le tableau suivant.

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	La surface interceptée par le site est de 6,5 ha environ – Rejet réseau EP communal	Non classé